

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Commerce des grains et farines. — Etendue du pouvoir municipal sur la police relative à la vente des grains et farines.

L'arrêt que nous allons rapporter est remarquable par la nouvelle restriction qu'il impose à la liberté presque absolue que les lois semblaient avoir établie dans le commerce des grains et farines.

La loi du 21 prairial an V, après avoir établi par ses articles premiers, et sous des peines sévères, la libre circulation des grains, en établit aussi, et par une conséquence nécessaire, le libre commerce par son article 5 ainsi conçu :

Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnements, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés, qu'aux heures indiquées...

Le maire de la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône), se fondant sur le droit que la loi accorde à l'autorité municipale, de veiller sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles; invoquant en même temps le droit qui appartient à l'autorité municipale de faire des réglemens de police à ce sujet, prit, le 18 juillet 1829, un arrêté approuvé par le préfet, dont voici les deux premières dispositions :

Art. 1^{er}. Tous les grains et farines introduits dans la ville et les faubourgs, et ceux entreposés dans le territoire, destinés à être vendus, ne pourront l'être que sur le carreau de la Halle. En conséquence, tout propriétaire ou négociant de grains ou farines, est tenu, lorsqu'il veut vendre lesdites denrées, de les apporter ou faire apporter sur ledit local, et en cas de vente, de faire à notre préposé ainsi qu'au fermier du droit de hallage, la déclaration exacte des quantités, qualités et prix desdits grains ou farines.

Art. 2. Pourront cependant les propriétaires ou négociants domiciliés dans la commune, être autorisés par nous à n'apporter sur le carreau de la Halle, que la montre des grains et farines dont ils veulent faire la vente, à la charge, en cas de vente, de faire à notre préposé ainsi qu'au fermier, la déclaration desdits grains et farines dont la quantité et la qualité pourront, d'après nos ordres, être vérifiées au lieu de leur dépôt, et d'acquitter sur les quantités vendues le droit de hallage, tout comme si la totalité y avait été exposée.

Les sieurs Jouve et Aubert, marchands de grains à Aix, furent cités devant le Tribunal de simple police, pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire en vendant quelques sacs de blé dans leur magasin, sans même s'être conformés à l'art. 2 de l'arrêté. En même temps, le fermier de la ville, préposé à la perception des droits de hallage, se constitua partie civile et demanda des dommages-intérêts.

Le juge-de-peace, tenant les audiences du Tribunal de police renvoya les prévenus de la plainte, en se fondant sur ce que l'obligation imposée aux propriétaires et aux marchands de grains et farines de ne vendre leurs grains et farines que sur le carreau de la Halle, et non ailleurs, lorsque déjà ils ont été introduits dans la ville et emmagasinés chez eux, gêne le commerce de ces denrées, puisque la moindre quantité ne peut en être vendue en détail ailleurs qu'au marché public; que cette gêne, qui ne fait que s'accroître à chaque vente successive des mêmes grains et farines, a pour résultat d'augmenter le prix des subsistances par les frais de transport et par les droits de mesurage et de hallage, et qu'enfin cette gêne devient une véritable entrave apportée à la libre circulation des grains, et contraire, par conséquent, à la loi du 21 prairial an V, puisque la Halle aux grains dans la ville d'Aix n'est ouverte que trois jours de la semaine.

Devant la Cour, M^e Mitre, avocat des défendeurs au pourvoi formé par le ministère public contre ce jugement, corroborait ces motifs par beaucoup d'autres argumens et considérations. Ainsi, en s'appuyant sur les termes formels de l'article 5 de la loi du 21 prairial an V, qui permet aux particuliers de s'approvisionner soit dans les marchés, soit ailleurs, il faisait remarquer que ces mots : « Sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées, » pouvaient bien confirmer le droit qu'à l'autorité municipale de régler la police des marchés, mais non pas d'interdire la faculté d'acheter du blé chez les marchands de grains et farines, lors surtout qu'ils se sont eux-mêmes approvisionnés dans un marché. M^e Mitre arguait encore de l'article 4 de la même loi, qui ne soumet les marchands de grains qu'à la patente, et qu'il prétendait avoir été violé par l'arrêté du maire d'Aix, en soumettant les marchands de blé à ne vendre qu'au marché, et trois jours de la semaine seulement. Or, il n'y a de marchands de blé et farine au détail, que parce qu'ils peuvent vendre chez eux et tous les jours de la semaine. Leur industrie est donc entièrement détruite par l'arrêté du maire d'Aix. Le caractère purement fiscal de cet acte de

l'autorité municipale, qui ne paraît avoir eu d'autre objet que de procurer à la commune un revenu plus considérable, se décelait encore, suivant M^e Mitre, dans l'art. 2, qui, en réservant au maire de dispenser les propriétaires et les négocians d'apporter sur le carreau de la Halle les grains et farines, n'en obligeait pas moins à payer le droit de hallage au préposé de la ville pour toutes les quantités vendues dans les magasins. Là était encore la violation de l'art. 7 de la loi du 11 frimaire an VII, qui, en comprenant dans les recettes communales le produit de la location des places dans les halles et marchés, n'a pu entendre parler que de la location réelle, et non d'une location fictive.

Enfin, répondant à un arrêt du 24 février 1820, qui a maintenu un régleme de police d'après lequel des grains étrangers introduits dans une ville ne pouvaient être vendus qu'au marché public, l'avocat disait non seulement que cet arrêt était contraire à la loi du 21 prairial an V, qu'il ne mentionnait même pas, mais que du reste dans la cause il ne s'agissait pas de grains étrangers introduits dans une ville, mais de blé vendu chez des marchands de grains patentés, et qui s'étaient approvisionnés au marché. Enfin M^e Mitre confirmait tout ce système en citant, entre autres arrêts analogues, celui qui avait maintenu comme légal le régleme du préfet de police de Paris, qui oblige les cultivateurs et les marchands de fourrages à ne vendre les fourrages qu'au lieu désigné par la police; M^e Mitre disait que la vente des fourrages n'étant soumise qu'au droit commun, l'autorité municipale avait pu en régler le commerce par un arrêté, avec sanction pénale; mais que le pouvoir municipal n'allait pas jusqu'à mettre des entraves à la libre circulation et au libre commerce des grains et farines, liberté garantie par une loi spéciale d'économie générale, d'ordre et d'intérêt public.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

En ce qui concerne le droit de hallage, Attendu que les Tribunaux de répression ne sont compétens pour connaître de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fait duquel il résulte constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention ; Que, dans l'espèce, le fait de n'avoir pas payé le droit en question, conformément à l'arrêté du maire de la ville d'Aix qui l'a fixé, n'est réprimé par aucune loi pénale, et ne donne point ouverture à l'action publique contre les prévenus ; qu'à la vérité ce fait concourait avec la contravention constatée à leur charge d'avoir vendu des grains ailleurs que sur le carreau de la Halle; mais qu'il n'en était pas moins un fait distinct de la contravention qui leur est imputée, et qu'il ne pouvait par conséquent donner lieu de la part du fermier dudit droit qu'à une action directe devant la juridiction ordinaire ; Qu'ainsi, en s'abstenant de statuer sur la demande en dommages-intérêts portée devant lui, le Tribunal de simple police s'est renfermé dans les limites de sa compétence ; La Cour rejette ce moyen ;

Mais, en ce qui concerne l'action publique exercée contre les défendeurs pour avoir vendu dans leurs magasins des grains que l'arrêté précité les obligeait de porter à la Halle ; Vu l'art. 3, n° 3 et 4 du titre II de la loi des 16-24 août 1799, et l'art. 46, titre 1^{er} de celle des 19-22 juillet 1791 ;

L'arrêté du maire de la ville d'Aix, en date du 18 juillet 1829, approuvé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le 6 août suivant ; Ensemble, l'art. 13, titre 2 de la même loi de 1799, et la loi du 2 septembre 1795 (16 fructidor an III), qui défendent aux corps judiciaires de troubler, de quelque manière que ce soit, les corps administratifs, et de connaître de leurs actes, de quelque espèce qu'ils soient ;

Attendu en droit que les articles précités de l'arrêté dont il s'agit rentrent dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1799, et qu'ils sont d'autant moins susceptibles d'une exception quelconque en faveur des marchands de grains et farines qui ont leur domicile et leurs magasins dans la ville d'Aix, qu'ils les regardent spécialement et nommément ;

Qu'il est loisible aux citoyens que ces dispositions intéressent, et qui peuvent les considérer comme exorbitantes à leur égard, d'en provoquer la réformation auprès de l'administration supérieure, et d'user du droit que leur accorde à cet effet l'art. 46, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791 ; mais que le Tribunal de simple police ne saurait légalement, tant qu'elles n'auront pas cessé d'être en vigueur, s'abstenir de punir les contraventions qui peuvent y être commises ;

Qu'il suffit que cet acte rentre dans l'exercice régulier des attributions du pouvoir municipal, pour qu'il soit interdit à l'autorité judiciaire d'en troubler et d'en empêcher directement ou indirectement l'exécution ;

Que néanmoins ce Tribunal a renvoyé les prévenus de la poursuite exercée contre eux, par les motifs que les grains qu'ils ont vendus étaient déjà introduits et emmagasinés dans leur domicile; que ledit arrêté gêne essentiellement le commerce, qu'il peut produire une augmentation du prix des denrées au préjudice des consommateurs; et qu'il a dépassé sous ce rapport les limites du droit accordé aux corps municipaux; en quoi le jugement dénoncé a fausement appliqué la loi du 9 juin 1797 (21 prairial an V), et commis une violation expresse des règles de la compétence et des articles ci-dessus visés ;

En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, et vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du 25 mars dernier, casse et annule le jugement que le Tribunal de simple police de la ville d'Aix a rendu le 30 janvier précédent au profit de Jouve Benouin et de François Aubert, marchands de grains et farines, demeurant dans la même ville ; Et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur la prévention dirigée contre eux, renvoie lesdits Jouve et Au-

bert devant le Tribunal de simple police de Marseille, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLEANS.

Présidence de M. Breton. — Audience du 30 avril.

J'en ai bien connu des princesses...
(Bon mot d'un troupiier fini.)

Le *Garde national du Loiret* a publié dans un de ses numéros, un article qui fut répété par tous les journaux de Paris. On y parlait d'une femme arrêtée aux environs d'Orléans et qui prenait le nom de Rosine-Pierrette d'Isler, femme du feu vicomte de Monet. Son mari, victime de la révolution de 1850, avait, suivant elle, quitté l'armée française pour aller servir la légitimité dans la Péninsule; elle était venue en France pour obtenir du ministre de la guerre le pardon et un emploi pour le vicomte de Monet; elle retournait en Espagne pour rendre compte à son mari du résultat de ses démarches, et à son arrivée à Artenay, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orléans, elle étouffa pendant la nuit son jeune enfant qu'elle portait avec elle.

Ce petit drame fut raconté par la jeune femme d'une façon tellement attendrissante, que le parquet en masse se sentit ému, et ordonna que la jeune vicomtesse serait provisoirement déposée à l'Hôtel-Dieu, où elle serait traitée suivant son rang et sa naissance.

Elle usa de la permission; mais, ô malheur affreux ! les journaux et leur publicité firent surgir une véritable vicomtesse de Monet; mademoiselle Jadot, demeurant à Paris, rue du Helder, n. 1, épouse en secondes noces et séparée de l'infidèle vicomte de Monet, qui avait eu pour première femme M^{lle} Rosine-Pierrette d'Isler, morte deux ans après son mariage, et dont la belle prévenue d'Orléans venait de prendre le nom. La famille du vicomte de Monet et de celle M^{lle} Jadot firent tomber sur le parquet, sur la mairie et sur le bureau du *Garde national* une pluie de réclamations.

La prétendue vicomtesse de Monet fut alors obligée de changer de rôle; elle prétendit devant le juge d'instruction qu'elle avait surpris la religion de M. du parquet, et qu'elle se nommait Louise Parixz, légitime épouse de M. Charles-Isidor Laterer, vicomte de Latour, officier dans le 55^e régiment de cavalerie de la garde du roi de Naples; que sa mère s'appelait Elisabeth Ludolfe, que son frère était ministre de la cour de Naples à Berne, et son père ambassadeur en Angleterre.

Cette somptueuse déclaration n'inspire plus autant d'intérêt et de confiance à la justice, la nouvelle vicomtesse de Latour est immédiatement conduite à la prison, où elle veut se faire traiter conformément à sa nouvelle dignité; elle demande du café, du chocolat, du vin d'Espagne; mais M. le procureur du Roi l'engage à se soumettre au régime habituel de la prison, beaucoup plus sain et beaucoup plus en harmonie avec le contenu de sa bourse.

Cependant des renseignemens furent pris auprès des ministres des affaires étrangères, de la marine et de l'intérieur, et dès lors il parut constant que la prévenue d'Orléans n'était pas plus la vicomtesse de Latour que la vicomtesse de Monet; mais qu'elle avait suivi en Espagne le vicomte de Monet, ancien officier français, fort mauvais sujet, et qu'elle se faisait passer pour sa femme; qu'elle a été mêlée à des intrigues politiques en France pendant le sujet de la duchesse de Berri à Blaye, et que même à Livourne son amant, le vicomte de Monet, se serait procuré des sommes assez considérables en la faisant passer elle-même pour la duchesse de Berri.

Aujourd'hui, la vicomtesse, sans nom, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage. Ses traits sont couverts d'une aimable pâleur, elle verse des larmes quand il le faut; elle porte une robe de soie violette et un col très blanc et fort bien brodé, un fichu de couleur tendre entoure son cou; elle tient à sa main un livre de messe, et a une chaufferette sous ses pieds; elle appelle le Tribunal *Sénat français*.

M. le président Breton lui adresse des questions pleines de douceur, qui la mettent souvent en contradiction avec elle-même; il termine en l'adjuvant de faire connaître son véritable nom.

M. Martin, substitut, soutient la prévention avec une chaleureuse indignation, et requiert contre la prévenue six mois d'emprisonnement et dix ans de surveillance de la haute police de l'Etat.

La prévenue se défend elle-même, parce que, dit-elle, le défenseur qu'on lui a adressé ne lui a pas semblé *pétri* de moyens. Elle parle avec élégance et facilité; mais les argumens qu'elle présente ne sont pas forts; voici le plus saillant : « On n'a pas pu me prendre à Livourne pour la duchesse de Berri, attendu que j'ai les cheveux d'un fort beau noir; et que Madame les a blonds. »

Le Tribunal n'ayant pu démêler au milieu du plaidoyer, des moyens suffisans de justification, l'a condamnée à six mois de prison et cinq ans de surveillance. Le public a paru fort désappointé après le prononcé du jugement, parce que la condamnée s'est empressée de couvrir son

visage d'un voile fort épais. Les magistrats ont seuls pu voir les traits de cette femme qui, selon certains bruits d'audience, serait une princesse de Bordeaux.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION (8^e LÉGION).

(Présidence de M. Perrier, juge-de-peace.)

Protestations contre plusieurs élections d'officiers. — Incompétence. — Compétence. — Annulation d'une élection. — Réélection du même officier par la compagnie. — Refus du maire de proclamer cette nouvelle nomination.

Les officiers de la garde nationale peuvent-ils être choisis par les gardes nationaux parmi les citoyens qui, n'étant pas domiciliés dans l'étendue de la circonscription du bataillon, n'ont point été inscrits par le conseil de recensement sur les cadres des compagnies formant le bataillon? (Oui.)

Ces officiers peuvent-ils être pris dans les rangs de la légion dont fait partie le bataillon? (Oui.)

Le jury de révision est-il compétent pour statuer sur les protestations faites contre l'élection d'un officier pris en dehors du bataillon, mais dans la légion? (Non.)

Les officiers peuvent-ils être élus par des compagnies d'une légion autre que la légion dont ils font partie? (Non.)

Le jury de révision est-il compétent pour statuer sur les protestations faites contre un officier pris en dehors de la légion? (Oui.)

Quid en cas de réélection?

En cas de réélection d'un officier dont la nomination a été annulée par le jury de révision, le maire ou l'officier municipal présidant les élections peut-il refuser de proclamer officier le même citoyen que le scrutin a de nouveau investi de ce grade?

Ces questions graves et importantes avaient attiré dans l'enceinte de la justice-de-peace du 8^e arrondissement une foule de citoyens, gardes nationaux des compagnies qui avaient protesté contre les élections de MM. Poupette, Amand Cimetièrre, Goujon, Thoury et Renette, nommés officiers de la 8^e légion.

M^e Landrin et Liouville se sont présentés à la barre pour attaquer les élections, et M^e Bethmont, au nom des officiers, est venu soutenir leur validité.

Sur la demande des avocats, M. le juge-de-peace joint les causes des quatre premiers officiers, et disjoint celle de M. Renette, qui ne se trouve pas dans le même cas que ses camarades.

M^e Landrin prend la parole pour démontrer la nullité des élections de MM. Amand Cimetièrre et Poupette, le premier élu capitaine et le second lieutenant de la même compagnie, dans le 4^e bataillon de la 8^e légion, l'un et l'autre appartenant à d'autres bataillons. Une protestation couverte de soixante signatures de gardes nationaux votant a été rédigée et exposée sur le bureau du jury de révision contre ces deux élections.

« Je viens vous signaler, dit-il, une grave atteinte portée à l'esprit et à la lettre de la loi qui organise la garde nationale: deux gardes nationaux ont été nommés officiers d'une compagnie à laquelle ils sont étrangers; il ne font pas non plus partie du bataillon dans lequel cette compagnie est comprise. Cette élection est-elle régulière? La loi ne la prohibe-t-elle pas? Telle est l'unique question du procès, question de droit importante puisqu'elle touche au plus vital de tous les droits des Français au droit électoral.

« D'abord une première réflexion doit dominer tous ce procès; elle naît de l'institution même de la garde nationale, et est écrite dans la loi; la garde nationale est notamment instituée pour protéger la cité; ainsi le garde national est avant tout l'homme de sa commune, et dans la ville le défenseur de son arrondissement, de sa rue; telle est évidemment la mission principale de la milice citoyenne; en sorte que tout se concentre dans le quartier qu'elle habite.

« Ce principe posé, une conséquence inévitable doit en être déduite, c'est que le droit électoral appliqué au choix des officiers, devra s'exercer tout autrement que s'il s'agissait d'un intérêt général, car il s'agira toujours avant tout d'un intérêt de localité; ainsi de même que dans le premier cas pour le choix d'un député, par exemple, ce droit devra toujours s'étendre, de même dans le second cas, il devra non pas être restreint, mais être circonscrit dans la localité sur laquelle avant tout il s'agit de veiller. Telle a dû être l'économie de toutes les lois municipales et de la garde nationale; telle est en effet celle de cette dernière loi.

M^e Landrin s'attache à établir qu'aux termes des art. 4 et 31 de cette loi, la garde nationale s'organise d'abord par commune, puis se divise en compagnie prise dans le même quartier, et il en tire la conséquence que dès-lors on n'a pas voulu, sous peine de jeter dans cette organisation le plus grand désordre, que les compagnies cherchassent des officiers hors de leur sein, et s'organisassent en dehors de leur circonscription.

« En effet, ajoute l'avocat, l'art. 54 de la loi qui règle le mode de l'élection n'admet à choisir les officiers que dans la compagnie elle-même, et nulle part on ne voit qu'elle pourra les prendre hors de son sein.

M^e Landrin cite à l'appui de ce système diverses instructions ministérielles, et termine en signalant les nombreux inconvénients qui résulteraient de cette faculté illimitée de choisir partout ses officiers.

M^e Bethmont présente la défense des officiers. « Quoi qu'on puisse alléguer, dit-il, la question n'est pas résolue par le texte; si la loi avait parlé clairement, la question sans doute ne serait pas si sérieusement, si universellement agitée.

« La lettre de la loi n'est pas formelle, mais son esprit nous paraît facile à comprendre. Au titre premier, parmi les dispositions générales qui en cette qualité doivent servir avant toutes autres à l'interprétation des parties obscures, ambiguës, ou incomplètes, on lit que les gardes nationaux seront organisés dans tout le royaume par commune.

« La commune, voilà le cercle légal et nécessaire de l'organisation. Qui l'étend ou le restreint viole la loi; mais dans ce cercle, on peut, pour le bien de l'organisation intérieure, prendre toutes sortes de combinaisons, la loi ne le défend pas et par conséquent elle le permet.

« Il y a plus, l'article 31 indique que dans le sein de la commune, l'organisation n'a plus de conditions nécessaires, mais n'a que des règles discrétionnaires d'une application facultative. Cet article porte que dans les villes chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier.

« Ces mots autant que possible expriment suffisamment que la règle n'est pas rigoureuse, et qu'on la peut faire fléchir devant les motifs de convenance, d'utilité que les faits développent.

« L'usage a répondu à cette indication de la loi. A Paris, par exemple, on a organisé la garde nationale par arrondissement, l'arrondissement étant considéré généralement comme formant une commune.

« Dans le sein de l'arrondissement, on a consulté les convenances des localités et les traditions de la garde nationale. Ainsi on n'a pas formé les compagnies de tous les habitants d'un même quartier; on n'a pas vu dans la garde nationale, l'homme de sa rue, de sa maison.

« Les idées ont été plus larges. On a divisé par bataillons, et dans chaque bataillon on a admis des compagnies de différentes espèces: des grenadiers, des voligeurs, des chasseurs; il en est résulté que, dans la circonscription de l'arrondissement, les hommes de la plus haute taille se sont réunis, quoiqu'ils fussent éloignés les uns des autres, ou au moins quoique leurs domiciles ne fussent pas placés dans la même rue, ni dans le même quartier.

« Personne n'a songé jusqu'à présent à voir dans ce mode d'organisation une illégalité; pourtant il eût paru préférable à beaucoup d'esprits, qui aiment l'application exacte de la loi, de ne pas établir de distinctions même de ce genre.

« Ce qui s'est fait prouve que l'on n'a jamais interprété étroitement le principe d'organisation par quartier.

« Mais aujourd'hui on élève une prétention qui contredit l'usage ancien et l'usage nouveau, qui prête à la loi un sens rigoureux qu'elle n'a pas, et tend à mutiler le droit électoral que la Charte de 1830 a garanti à la garde nationale, et dont la loi a proclamé et réglé l'exercice, sans y mettre les entraves qu'appellent nos adversaires.

« C'est une maxime de notre droit politique, qu'il faut appliquer largement le principe d'élection; dans le doute on doit pencher pour l'interprétation qui favorise le développement de ce principe. Or, n'est-ce pas favoriser le droit d'élire que de ne pas limiter le nombre des éligibles?

« Plusieurs objections sont faites: un officier d'un autre quartier ne fera pas son service avec autant d'exactitude; il ne sera pas averti à temps en cas de troubles; s'il est averti, la distance peut l'empêcher d'arriver au moment où sa présence est nécessaire.

« On en appelle donc à la pratique des faits. Eh bien! d'une part, les faits ont parlé; de l'autre, le témoignage des électeurs a confirmé le langage des faits. Les officiers élus ont été éprouvés; c'est à raison de leur zèle, de leur exactitude, qu'ils ont obtenu le suffrage de leurs camarades. Ces objections n'ont de valeur qu'en théorie, car on sait qu'à Paris, dans le même arrondissement, les distances dont on parle ne sont pas un obstacle à l'avertissement rapide et à la prompte réunion des gardes nationaux.

« Quel argument invoque-t-on en désespoir de cause et à défaut de texte? une circulaire de M. le préfet de la Seine. Cette circulaire n'a d'autorité que si elle est conforme à la loi et à la raison. A la loi, nous avons démontré que son interprétation dans le silence du texte, veut que les choix se fassent dans la commune, rien de plus; à la raison, nous avons dit que là où se place le droit d'élire, l'intelligence des électeurs est la seule garantie qu'on puisse demander des résultats de l'élection.

« Au surplus, la circulaire s'est chargée du soin de se détruire elle-même; car, d'une part, elle défend le choix des officiers hors la compagnie; de l'autre, elle autorise le choix des chefs de bataillon et de légion, même hors l'arrondissement, c'est-à-dire hors le bataillon et la légion. Le secret de ces inconséquences n'est pas difficile à pénétrer.

« L'administration, que le choix des commandans supérieurs intéresse, veut élargir le cercle où ces choix se feront; elle restreint volontiers celui dans lequel nous aurons, nous simples gardes nationaux, le droit d'élire nos chefs immédiats, ceux avec lesquels nous avons des rapports journaliers.

« Quoi qu'il en soit, la circulaire est entachée d'inconséquence, et son autorité est nulle. Vous, Messieurs, jugeant comme jury, c'est-à-dire appliquant la loi avec des idées larges et nationales, vous validerez les élections qui ont été faites, et vous rendrez hommage au plus fécond de tous les principes modernes, le principe électoral.

M^e Liouville répond à M^e Bethmont et développe à son tour les moyens déjà présentés par M^e Landrin. « L'art. 64 de la loi organisatrice de la garde nationale, dit-il, dispose ainsi: « Les compagnies éliront leurs officiers, » et règle le mode et les formes de cette élection. Comment se feront ces élections? en se conformant aux dispositions des art. 32 et suivans de la même loi, et ces articles auxquels on renvoie sont relatifs aux cadres arrêtés par les conseils de recensement qui organisent les compagnies. Ainsi, point d'équivoque possible, les compagnies sont organisées par un conseil de recensement; une fois for-

mées, on ne peut ni enlever à ces compagnies un seul de ses membres, ni introduire dans leur sein un étranger, ou sans cela il faudrait rayer de la loi tout ce qu'elle prescrit de rigoureux et de précis sur l'organisation des compagnies par le conseil de recensement.

« Et d'ailleurs cette formation des compagnies n'est que l'expression en petit de la grande organisation de la garde nationale. Ainsi le législateur dit d'abord que les gardes nationales sont créées dans toute la France; puis elles s'organiseront par communes; puis dans les villes cette organisation par commune se subdivisera en organisation de compagnie par quartier, en telle sorte que s'il est absurde de soutenir qu'on ne pourra choisir un officier hors de France, ou en France hors de la commune, il ne sera pas moins absurde de prétendre que dans les villes, où il y aura une subdivision par compagnie, on pourra choisir dans la commune. Mais en dehors de la compagnie cela serait formellement contraire à la loi, et sans parler du désordre que de tels choix jetteraient dans les cadres de la garde nationale, il en résulterait par exemple qu'un citoyen, soldat dans une compagnie, puis choisi officier dans un autre, devrait, s'il en recevait l'ordre, aller le même jour porter simultanément le fusil et tirer l'épée pour le besoin d'un double service auquel il ne pourrait pas faire face; c'est pourtant à cette conséquence, c'est-à-dire, à l'impossible qu'on arriverait, en sortant des limites qu'a tracées le législateur.

L'avocat termine en déclarant que s'il attaque les élections, c'est dans l'intérêt des principes, et non pour lutter contre des personnes aux choix desquelles il n'a d'autre reproche à faire que celui de l'illégalité.

Après les répliques de M^e Bethmont et Landrin, le jury de révision s'est retiré à onze heures du soir dans la chambre du conseil, et a rendu, après une demi-heure de délibération, le jugement suivant:

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause que les élections concernant MM. Poupette, Amand Cimetièrre, Goujon et Thoury ne sont point attaquées pour vices de formes;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi du 22 mars 1831, le jury de révision ne doit statuer que sur les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour les élections d'officiers et sous-officiers; le Conseil se déclare incompétent, et renvoie les gardes nationaux protestant à se pourvoir devant qui de droit.

Immédiatement après avoir prononcé ce jugement, l'appariteur du Conseil a appelé la cause de M. Renette, nommé officier dans le 5^e bataillon de la même légion.

Lors de son élection un seul garde national protesta contre sa nomination, et se fonda sur ce que M. Renette, qui possédait autrefois un tir dans la rue Popincourt, avait transporté son établissement ainsi que son domicile aux Champs-Élysées. Par suite de ce déplacement M. Renette a été porté sur les contrôles de la 1^{re} légion; néanmoins il a conservé avec ses anciens camarades des rapports d'amitié et de confiance. Lors des élections quelques gardes nationaux lui ayant témoigné le désir de le présenter comme candidat à l'épaulette d'officier, il accepta cette candidature. En effet, il réunit la majorité des suffrages et fut proclamé capitaine de chasseurs du 5^e bataillon.

Le garde national qui avait cru de son devoir de protester contre cette élection, qui lui parut illégale, ne s'est point présenté pour soutenir sa protestation, mais elle a été soumise au jury de révision par M. Bayvet, adjoint au maire, remplissant les fonctions de délégué de l'administration.

M^e Bethmont a présenté d'office quelques observations dans l'intérêt de M. Renette, il a signalé au Conseil la difficulté qui s'élevait sur le point de savoir ce que l'on devait entendre à Paris, par le mot commune; il s'est demandé si la commune était chacun des arrondissemens de Paris, ayant une administration distincte à la tête de laquelle se trouve placé un maire, fonctionnaire qui dans toute l'étendue du royaume, est le chef de la commune. Si, au contraire, Paris ne doit pas être considéré comme formant une seule commune par l'aggrégation des douze arrondissemens, commune dont l'unité se retrouve dans le conseil municipal, qui est un pour les douze arrondissemens. Cette question lui paraissant difficile à résoudre par les principes ordinaires inapplicables à Paris, dont l'organisation municipale et administrative est une anomalie dans nos lois, M^e Bethmont pense que le doute doit être résolu au profit de l'elu, parce qu'ainsi on favorise non la personne mais le principe de l'élection.

Le jury s'est retiré dans la chambre du conseil, et a rendu le jugement suivant:

« Considérant que dans l'espèce l'élection dont il s'agit est attaquée pour une vice de forme; que la première formalité à remplir est de faire partie de la légion dans laquelle tout citoyen garde national est promu à un grade de commandement;

« Attendu que si le sieur Renette, dont l'élection est attaquée, a fait partie autrefois de la 8^e légion, il est demeuré constant au procès que ce citoyen, après avoir transporté son domicile de la rue Popincourt aux Champs-Élysées, a été inscrit par le conseil de recensement sur les cadres de la 1^{re} légion, qu'ainsi il a cessé de droit de faire partie de la 8^e légion.

Le jury annule et met au néant la nomination de M. Renette comme officier de la 8^e légion, et ordonne qu'à la diligence de qui de droit il sera procédé à une nouvelle élection.

En effet, les gardes nationaux ayant été convoqués de nouveau, M. Renette a été réélu au même grade, malgré la décision du jury. Mais M. le maire s'est refusé à le proclamer officier, et a annoncé qu'il référerait de cette élection à l'autorité supérieure. Nous ne savons ce que ce magistrat a voulu faire entendre; car pour la garde nationale l'autorité supérieure et la seule en pareil cas, c'est le jury de révision, qui conformément à l'article 54 décide sans recours à aucun autre pouvoir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Aubeterre (Dordogne), le 24 avril 1834 :

Il vient de se commettre un assassinat monstrueux dans une commune voisine de la nôtre. Un voiturier, mari infidèle, avait depuis plusieurs mois des relations intimes avec une jeune fille de dix-huit ans, sa voisine. Le 19 avril, vers neuf heures du soir, le galant s'entend appeler à demi-voix par sa maîtresse : il y vole. Mais au moment où il s'approche d'elle, il reçoit un coup de couteau dans le sein. Il est mort après une agonie de huit jours, et après avoir révélé lui-même le crime de sa perfide et cruelle amie, qui, à son approche, tenait son couteau caché dans son tablier. Il laisse sa veuve dans la plus grande désolation.

Par quel motif la jeune fille s'est-elle portée à cet attentat? On ne dit rien de positif à cet égard : on pense pourtant qu'elle se croit menacée d'être mère, et que c'est là la cause de cet acte de désespoir.

Les médecins viennent de faire, sans réquisition, l'autopsie du cadavre. Ils ont en portefeuille leur procès-verbal à la disposition de la justice, dans le cas où, plus tard, il lui plairait de se saisir de l'affaire.

Par une fatale coïncidence, un frère du défunt ayant comme son cadet, jolie femme et point d'enfants, vivait en bonne intelligence avec une jeune personne. Tout allait à bien ; mais la belle s'étant, il y a quelques mois, donné un mari titulaire, paysan robuste et soupçonneux, l'amant reçut son congé en bonne forme. Ce dernier est tenace en amour ; il s'intrigue, il demande. Enfin, la mariée lui donne un rendez-vous pour telle nuit pendant laquelle son mari, disait-elle, devait être absent.

Le gaillard ne se fait pas attendre ; mais, au moment où il veut s'emparer, la femme de son mari et le mari de la couche en joue. Il en fut pourtant quitte pour la peur et pour un effet de cent francs, que la force lui arracha. Le signataire ayant contesté la validité du billet, l'affaire va dit-on, pour ce cas seulement, être portée devant le juge-de-peace.

P. S. — J'apprends à l'instant même, de plusieurs personnes dignes de foi, qu'une servante a, la nuit dernière, tiré un coup de pistolet à son jeune maître, parce que celui-ci recherchait une autre personne pour le mariage, oubliant de la promesse qu'il lui avait faite de l'épouser. L'héroïne, dit-on, a manqué son coup. Cette aventure s'est passée aux portes de notre ville.

PARIS, 2 MAI.

M. Martin-Fortris, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 2 mai.

La question de responsabilité des communes en cas de troubles, pillages et dégâts par suite d'émeutes et de soulèvements, est de celles qui offrent en tout temps de l'intérêt, et surtout en ce moment elle est de nature à préoccuper vivement les esprits.

Cette question, résolue contre la ville de Paris dans plusieurs occasions, est soumise à la Cour royale par suite du procès fait à la ville par MM. Saint-Quentin, dont les magasins d'armes ont été pillés. Une autre cause du même genre, engagée entre la ville et M. Savalette, entrepreneur du nettoyage de Paris, venait aujourd'hui devant la même chambre, sur l'appel du jugement qui a condamné la Ville à des dommages-intérêts pour raison des pertes éprouvées par M. Savalette lors de l'émeute des chiffonniers.

M^e Boinvilliers, avocat de la Ville, demandait, d'accord avec son confrère, la remise de cette affaire, qui paraît en termes d'arrangement.

« Vous savez, a répondu M. le premier président Séguier, que chaque jour nous refusons aux citoyens la faveur que vous demandez pour M. le préfet. Il faut que l'administration soit prête à plaider aussi bien que tout autre plaideur... Pour vous laisser le temps de vous arranger, nous allons vous mettre à la queue du rôle, et quand vous serez arrangés, elle en sera rayée. »

La Cour de cassation (chambre criminelle) avait à statuer aujourd'hui sur la demande en renvoi devant une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime, demande formée à la requête des nommés Chabin et Bouvet. Voici à quelle occasion :

Le 15 décembre dernier, une bande de chouans envahit le domicile du sieur Metay, commandant de la garde nationale de Sceaux (Maine-et-Loire). Le sieur Metay tire un coup de pistolet en l'air, et de sa fenêtre appelle les gardes nationaux ; les chouans font feu sur lui, pénètrent dans son domicile, le blessent de trois coups de baïonnette, et paraissent déterminés à le conduire chez tous les gardes nationaux de la commune pour les désarmer ; le sieur Metay résiste ; des gardes nationaux accourent, et le sieur Metay parvient enfin à s'échapper de la bande, qui fait de nouveau feu sur lui et le blesse encore.

Tout le pays fut ému ; la garde nationale, les citoyens, se réunirent, et spontanément parcoururent le pays, firent dans quelques châteaux des perquisitions. Deux seuls individus, Chabin et Bouvet, furent arrêtés comme accusés d'avoir pris part à l'attaque du 15, et renvoyés devant la Cour d'assises d'Angers.

C'est par suite de ce renvoi que les accusés ont demandé aujourd'hui, par l'organe de M^e Fichet, leur renvoi devant une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime.

Mais la Cour, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Parant, a rejeté cette demande, attendu qu'il n'y avait aucun fait de suspicion légitime.

C'est décidément samedi 10, que M. Gervais (de Caen) et le gérant du *Messenger* comparaitront devant la Cour d'assises, comme prévenus de diffamation envers M. le préfet de police.

Aujourd'hui, la Cour d'assises présidée par M.

Grandet, a procédé à la formation définitive de la liste du jury. M. Delaunay a été rayé de la liste, comme failli. MM. Salmon, Chouillon et Denis, ont été excusés temporairement comme malades. M. Bassemont a produit à la Cour un certificat de M. Delor, médecin, constatant un état de surdité complet ; mais ce certificat n'ayant pas paru régulier, en ce qu'il n'était pas affirmé devant M. le juge-de-peace, la Cour a sursis à statuer sur l'excuse proposée. La Cour a également sursis à statuer sur l'excuse du sieur Bonjour, qui excipait de sa qualité de septuagénaire, jusqu'au rapport de son acte de naissance.

La Cour a également remis à statuer sur l'excuse de M. le baron le Noury, lieutenant-général.

M. Delanoix, directeur des contributions indirectes à Guéret, présentait une excuse tirée de ce que son domicile réel s'était trouvé, par le fait de son entrée en fonctions, transporté à Guéret ; il soutenait en conséquence qu'il ne pouvait faire partie du jury de la Seine.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Aylies, avocat-général, la Cour a rejeté l'excuse de M. Delanoix, en se fondant sur ce que ses fonctions n'étant pas inamovibles, son domicile réel et politique n'avait pu être transporté de droit dans le lieu de sa résidence ; et néanmoins, attendu que M. Delanoix justifiait de travaux importants qui le mettaient dans l'impossibilité de faire partie du jury, la Cour l'a excusé temporairement.

La décision que la Cour a rendue dans cette affaire, décision toute de principe, et qui intéresse essentiellement les fonctionnaires amovibles, est des plus importantes. Nous donnerons demain le texte exact de l'arrêt.

— On appelle un mari et sa femme, prévenus d'infraction à la loi du 16 février dernier, en chantant, vendant et distribuant des chansons sur la voie publique, sans autorisation de la préfecture de police.

M. le président : Vos nom et prénoms ?

Le prévenu : Louis Francoz.

M. le président : Votre état ?

Francoz : Géomètre, instituteur, maître de langues. (Mouvement de surprise.)

M. le président : Comment ! Vous êtes traduit devant nous pour avoir exercé l'état de chanteur sans autorisation ?

Le prévenu, avec suffisance : Pardon, Monsieur le président, c'est une erreur : c'est mon épouse qui est absente pour cause de maladie ; je ne fais qu'accompagner mon épouse que le choléra a réduite à cette extrémité (On rit) ; mais moi je n'ai d'autre profession que celle de maître de langues française et latine. (Francoz se rasseoit fièrement.)

Le brigadier de gendarmerie de Montmartre déclare avoir arrêté les prévenus dans un cabaret de la chaussée de Clignancourt, où ils chantaient et vendaient des chansons sans autorisation.

Francoz, vivement : Nullement, Monsieur ; ça ne se peut pas ; je ne chante jamais, Monsieur ! Mon épouse ayant eu deux fois le choléra, a été, pour gagner sa vie, obligée de mettre à profit la belle voix dont la nature l'a douée ; moi, je ne fais que la protéger. J'ai depuis un an demandé pour elle une permission à la préfecture, afin qu'elle ne soit pas inquiétée par les agents de l'autorité ; mais moi je ne vis que des leçons que je donne.

M. le président : C'est ce que je vous engage à continuer de faire ; car il vous sera plus lucratif de travailler que de chanter.

Francoz : Il y a long-temps que j'en suis convaincu, Monsieur le président.

Le Tribunal, ne trouvant pas la prévention suffisante, rend la femme Francoz à son époux, et M. Francoz à ses élèves.

— Nous avons parlé dans le temps, d'une liaison contractée à la Cour d'assises, entre un sergent de ville et une jeune blanchisseuse, et qui amena bientôt cette fille en police correctionnelle, pour avoir enlevé les draps du garni où les amans improvisés avaient été coucher en sortant du spectacle.

Condamnée seulement à quelques jours de prison, en faveur de son jeune âge, Rose Hardy, qui n'a pas encore 16 ans, et qui par son air timide et modeste, et sa figure charmante et pleine de grâce, ressemble à une vierge de Raphaël, n'a pas su profiter de la leçon et de l'indulgence du Tribunal ; elle revenait aujourd'hui devant la 6^e chambre, pour avoir volé la redingote d'un inspecteur de police. Il faut convenir qu'elle s'était bien mal adressée cette fois.

La circonstance rapportée par le plaignant, que Rose Hardy était allée en la société d'un homme, boire dans un cabaret pour 40 sous de vin, qu'elle avait payés en laissant la redingote en gage, lui a fait perdre toutes les bonnes dispositions que sa jeunesse et son air candide avaient inspirées au Tribunal, et elle a été condamnée, cette fois, à quatre mois d'emprisonnement. Rose Hardy se retire en fondant en larmes.

— Messieurs de la justice, dit d'une voix nazillarde une pauvre bonne vieille à la tête branlante, et en s'appuyant sur une canne-béquille à bec à corbin très prononcé, je m'amusa à considérer les noyés de la Morgue à travers le vitrage, quand monsieur (elle désigne le prévenu du bout de sa canne-béquille) quand monsieur est entré, poussé probablement par le motif de la curiosité, ou par tel autre que ce soit, peut importe ; enfin nous étions là tous deux en contemplation silencieuse, quand je sentis une main se glisser dans ma poche. Ce ne pouvait être assurément que celle de mon voisin. Ceci me paraît étrange ; mais bientôt je sens cette main faire des progrès et me dévaliser d'une bourse en perles contenant une somme de 2 fr. 50 c. à 55 centimes. Ceci devenant plus fort de café, je sors tout à fait de ma contemplation, je me retourne, mais pst, plus de voisin ; je crie au voleur, je fais bien du tapage, et enfin on arrête monsieur.

Le prévenu : Sans doute qu'on m'a arrêté ; mais je n'en

étais pas moins victime de l'erreur. A-t-on trouvé sur moi la bourse de madame ? Que madame réponde elle-même ; oui, madame, je vous prie de répondre.

La plaignante : Je ne peux pas dire autrement que vous n'avez pas ma bourse ; mais c'est pourtant bien vous qui étiez mon voisin près de la barre, et c'est pourtant bien vous que j'ai senti me caresser ma poche.

Le prévenu : Enfin je n'avais pas la bourse, je ne sors pas de là. Nous n'étions pas seuls à la Morgue. J'ai offert à madame, et j'offre encore au Tribunal de faire citer tous les individus qui étaient avec nous à la Morgue. (On rit.)

Le Tribunal, qui ne se soucie pas de cette apparition, et qui d'ailleurs ne trouve pas de charges suffisantes, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

C'est-à-dire, marmotte la pauvre bonne vieille, que j'en suis pour ma bourse en perles et mes 2 fr. 50 c. Fiez-vous donc à la Morgue, à présent !

— Un marchand de bois se présente comme partie plaignante. « Voici le fait en deux mots, dit-il : Un jour de cet hiver, j'étais là dans mon chantier, attendant la pratique ; elle ne donnait pas fort cette année, ainsi on ne pourra pas dire que les marchands de bois auront fait une neuvaine pour que le mauvais temps soit dar. Alors, ce grand gaillard que vous voyez, habillé de velours des pieds à la tête ; se présente dans mon établissement, se disant commissionnaire, et en cette qualité, ayant la commission de commander dix voies de bois pour un particulier qui ne pouvait pas faire sa commission lui-même. Dix voies de bois, ce n'est pas une mauvaise affaire : Je fais donc corder, charger, et puis fouette cocher, v'la le bois qui roule à sa destination présumée. Mais faut vous dire que le quidam a commencé par me demander sa prime. Dans les chantiers de la capitale en général et dans le mien en particulier, il y a une habitude de donner une prime ou remise de un franc par voie, à ceux qui viennent faire des commandes. Je lui compte donc ses dix francs, et le voilà parti ; mais, une heure après, v'la mon bois qui me revient, faute d'avoir trouvé son adresse qui n'était qu'imaginaire, et j'en ai été quitte pour mes frais de cordage, et pour les prix de voitures.

Le prévenu : C'était une farce innocente que je voulais jouer au bourgeois.

Le plaignant : C'est toujours une très mauvaise farce.

Le prévenu : J'avais bu le vin blanc.

Le plaignant : Pas du tout : vous m'avez excoqué de l'argent pour en boire sans doute.

Le prévenu : Est-ce moi qui vous les ai demandés vos dix francs ? Vous me les avez proposés, et presque mis dans la main, ça ne pouvait pas se refuser vraiment.

Le plaignant : Du tout, du tout ; avant que de me laisser corder, seulement, vous avez exigé votre prime.

Le prévenu : Alors j'en reviens à ce que je disais précédemment : c'était une farce. (On rit.)

Le Tribunal n'a pas du tout goûté cette farce, et il a condamné le farceur à trois mois de prison.

— Imbert est prévenu d'avoir volé une barre de fer : il nie mordicus ; un agent de police déclare portant l'avoir suivi jusque dans une maison où il est entré, toujours avec sa barre de fer.

Le prévenu : Cette déposition ne signifiant absolument rien, Messieurs, vous n'en êtes pas plus avancés sur mon compte.

Le propriétaire du garni où loge Imbert vient déclarer à son tour qu'averti par l'agent de police, il est monté à pas de loup derrière Imbert, et l'a vu à travers le trou de la serrure, déposer cette barre de fer sur son lit.

Le prévenu : Continuation du même système d'acharnement sur mon compte : cette déposition est encore plus insignifiante que la première. (On rit.)

M. le président Pérignon : Comment, insignifiante ! Mais ces deux dépositions me paraissent très significatives, au contraire.

Le prévenu : Allons donc : une supposition que j'aurais fait cette barre, est-ce que je m'en serais allé avec les bras balans dans la rue ? J'aurais tout du moins enveloppé mon délit ; ensuite, encore une supposition que j'aie ostensiblement trimballé cette barre ; arrivé chez moi, est-ce que je l'aurais mise sur mon lit : eh non ! je l'aurais mise dessous ou dans les draps ; c'eût été plus conforme à la chose. (On rit.)

M. le président : Enfin, vous ne convenez pas du fait qui vous est imputé ?

Le prévenu : Non, parce qu'il n'est pas, je n'ai pas autrement d'intérêt à ne pas dire la vérité.

M. le président : Mais c'est qu'au contraire, vous avez grand intérêt à la cacher.

Le prévenu : Un vol de si peu de chose ; je n'en suis pas plus capable que de celui d'une tête d'épingle.

M. le président : Vous avez déjà subi une condamnation pour vol.

Le prévenu : Il y a quelque chose de vrai là-dedans.

M. le président : Vous avez déjà été condamné à 7 ans de reclusion : vous en convenez ; il paraît que cette fois le vol en valait la peine.

Le prévenu : Voilà pourquoi ! (Nouveau rire.)

Imbert, malgré ses dénégations, et peut-être à cause de ses dénégations, a été condamné à trois ans de prison.

— Un sergent de ville était aux prises avec un cocher de fiacre ; la foule était grande autour du délinquant, et l'agent de l'autorité avait grand-peine à triompher de la résistance passive de l'automédon à chapeau de cuir, et des deux maigres haridelles composant son attelage. David, honnête enfant du Puy-de-Dôme, un peu échauffé par le vin, passa en ce moment ; il reconnut un pays dans le cocher menacé de la fourrière, et il s'interposa malencontreusement dans la rixe. Sa bonne volonté s'étant manifestée par des paroles grossières et injurieuses, David comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

M. le président : Pourquoi avez-vous injurié le sergent de ville?

David : Je suis du Puy-de-Dôme.

M. le président : Ce n'est pas un motif pour empêcher les agents de l'autorité de faire exécuter les réglemens.

David : Je suis du Puy-de-Dôme... Et puis M. le sergent n'avait pas besoin de me monter sur les jambes. J'avais mon bas tout en sang. (David retrousse son pantalon.) Vous pouvez le voir, j'ai encore les mêmes bas.

Le sergent de ville : Monsieur était si peu disposé à nous suivre, qu'il s'est permis de dire que s'il avait eu de bons souliers, il se serait moqué de moi et des gardes municipaux.

David, indigné : Comment des bons souliers ! Apprenez, Monsieur, que j'ai toujours de bons souliers. Vous avez l'air de m'appeler indistinctement va-nus-pieds. J'ai toujours des jolis souliers. (David lève fièrement son pied vers le Tribunal, et fait voir un énorme soulier ferré qui passerait difficilement pour escarpin dans le Puy-de-Dôme, terre classique des gros souliers.)

Le Tribunal condamne David à 16 fr. d'amende.

« 16 francs d'amende, dit-il en se retirant, une jambe écorchée, une journée de 5 livres 10 sous perdue : total 19 livres 10 sous. »

Le pauvre David a oublié les frais.

— Indépendamment des 48 commissaires de police à Paris, l'administration leur a adjoint six autres commissaires, qui sont spécialement chargés de constater les contraventions sur les poids et mesures. Nonobstant une précaution si sage, nous voyons avec peine ces honteuses contraventions se reproduire aux audiences de police d'une manière déplorable ! Quand donc le législateur s'occupera-t-il d'une loi plus efficace pour prévenir d'aussi odieux abus ? Quel homme n'est pas tenté de faire de pénibles réflexions quand il sait que malgré les nombreuses récidives d'un boulanger ou d'un épicier, celui-ci ne peut être condamné, aux termes de l'art. 474 du Code pénal, qu'à une amende de 5 francs et trois jours de prison, maximum des deux peines ; tandis qu'un gamin qui tient un jeu de hasard dans une rue ou sur un boulevard, est traduit, après une première condamnation en simple police, devant la police correctionnelle pour se voir appliquer les peines de la récidive, qui peuvent s'élever de 16 francs à 200 francs d'amende, et de 6 jours à un mois d'emprisonnement ? (Art. 478 du Code pénal.)

Les derniers contrevenants condamnés en simple police, pour exposition et vente de marchandises n'ayant pas le poids légal, sont les nommés : Plouin, rue de la Bibliothèque, 17 ; veuve Sackmann, rue du faub. St-Denis, 156 ; D^{me} Cousin, à Belleville, boulevard des Amandiers, 18 ; veuve Séniquier, rue du Vert-Bois, 20 ; dame Bourdon, rue Pavée St-Sauveur, 15 ; Leturc, rue de Bussy, 28 ; et Grageon, à Villejuif, vendant sous les piliers de la Tonnellerie, tous boulangers condamnés à l'amende seulement.

Ceux en état de récidive, qui subiront en outre trois jours de prison, sont les sieurs Pion, rue St-Honoré, 331, et Bouvigne, au grand Charonne, vendant au marché St-Martin.

Les fabricans de chandelles condamnés aussi à l'amende, sont ceux ci-après désignés ; Bourquin, rue Sainte-

Marguerite Saint-Germain, 45 ; Piot, rue Saint-Jacques, 261 ; Balnay, rue de Reuilly, 59.

Les épiciers pour vente de chandelles n'ayant pas le poids requis sont les sieurs Devaux, rue St-Antoine, 145 ; Surquet, rue de la Sonnerie, 10 ; Huard, rue Saint-Louis, 10, au Marais, et Bourgoin, rue Saint-Louis, 76, au Marais.

— Le prévenu Barrucand, qui paraissait ne pas vouloir se laisser appréhender, s'est enfin décidé ce matin à se rendre. Pendant deux jours et deux nuits malheureux n'a pas fermé l'œil. Le commissaire de police et quatre agents du service de sûreté veillaient aussi à la porte extérieure pour pénétrer dans la chambre dès qu'il serait endormi. Ce moyen ayant échoué, il a fallu recourir à un autre expédient. La femme de Barrucand est venue ce matin joindre ses sollicitations aux exhortations du commissaire de police, et en persuadant au prévenu que ses aveux et sa soumission à se constituer prisonnier pourraient déterminer les magistrats à l'indulgence, il s'est livré aussitôt. Peu de minutes après, il est allé rejoindre ses coprévenus sous bonne escorte.

— On ne saurait donner trop de publicité aux accidens occasionés par des détonations d'armes à feu, ou de pièces d'artifices, aux époques des réjouissances publiques. Ces accidens se renouvellent toutes les fois que des apprentis ou des enfans se font un jeu de violer les réglemens qui interdisent ces détonations. Hier encore, dans la rue des Gravilliers, des jeunes gens d'un atelier voisin s'amusaient à faire partir un mauvais de pistolet démonté. La bourre était tellement compacte, qu'après avoir percé la botte d'un passant, elle s'est logée, comme une balle, dans son pied, d'où elle a été extraite non sans douleur, par M. Picard, médecin.

— Ce matin, à onze heures, le nommé Lévy, âgé de 46 ans, commissionnaire attaché au théâtre de l'Ambigu, a été trouvé pendu dans une resserre, boulevard du Temple, n° 55. Sa femme, marchande des quatre-saisons, venue dans ce lieu pour y prendre sa denrée, a la première été témoin de ce suicide, qui venait d'être commis peu d'instans avant son arrivée, d'après l'état apparent du cadavre. Cet homme, qui jouissait d'une bonne réputation, est généralement regretté dans son quartier. Il a, dit-on, été porté à cet acte de désespoir par une maladie épileptique dont il était atteint depuis long-temps. Il nourrissait cependant de son travail sa femme et un enfant de quatorze ans, qui aujourd'hui sont réduits à l'indigence.

— Une Cour martiale s'est réunie à l'arsenal de Woolwich, en Angleterre, pour le jugement de huit soldats de marine accusés d'insubordination. Ils avaient refusé, avec outrages, de faire l'exercice, et insulté l'officier commandant. Ils ont été condamnés savoir, l'un à la déportation perpétuelle, trois à quatorze années, et trois à sept années de déportation. Le huitième a été condamné à recevoir cinq cents coups de fouet. Ce dernier n'a subi que la moitié du châtiement ; il est tombé mort avant d'avoir reçu trois cents coups.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la condamnation capitale prononcée aux assises du comté

d'Ely en Angleterre, contre un valet de ferme et un garçon cordonnier, tous deux âgés de dix-neuf ans, pour avoir incendié du blé dans une grange. Robert Brigstock, principal auteur du crime, a été seul exécuté. Son camarade, Robert Story, a obtenu un sursis illimité, à la recommandation des magistrats. La sœur de ce malheureux est morte de saisissement en apprenant la condamnation de son frère.

Robert Brigstock, instruit lors du prononcé de l'arrêt qu'il n'avait aucune grâce à espérer, a employé le peu de temps qui lui restait à vivre, à apprendre à lire couramment dans la Bible. Ses progrès ont été si surprenans qu'à une autre époque il aurait certainement obtenu le bénéfice de clergie. Le jour fatal il a été conduit à pied de la geôle jusqu'à la place où l'échafaud était dressé, il en a monté les degrés d'un pas ferme, a considéré tranquillement les spectateurs dont sa jeunesse excitait la commisération, et lorsqu'on lui eut abattu le bonnet sur les yeux, il s'est écrié : *Jésus, reçois mon âme!* Un instant après il n'existait plus.

— Un sieur Morrison a établi à New-Road, à l'une des extrémités de Londres, une fabrique de pilules digestives, laxatives, détersives, purgatives, anti-sceptiques, anti-scorbutiques, etc., etc.

Il paraît que la consommation en est si prodigieuse, qu'une douzaine de mortiers et autant de pilons de fer sont employés jour et nuit à broyer les substances qui entrent dans leur fabrication. Les médecins et apothicaires de ce quartier, alarmés de la concurrence, ont tenté de faire déloger M. Morrison, en lui suscitant un procès sous le nom d'un de ses voisins, le sieur Raphaël, nourrisseur de bestiaux. La cause a été solennellement plaidée à la Cour de l'échiquier. L'avocat de Raphaël a plaidé que le bruit infernal produit par tant de mortiers en activité, empêchait ses vaches de dormir, et troublait la bonne sécrétion de leur lait. « C'est, a-t-il dit, une question de salubrité publique, et toutes les pilules de M. Morrison ne suffiraient pas pour empêcher ces pauvres animaux de faire de mauvais lait ; on peut s'en assurer par ses propres yeux comme je l'ai fait moi-même. Les murailles de la maison de Raphaël sont tellement ébranlées, que les grilles à charbon de terre sont toutes disloquées, et que les plats et les assiettes dansent en quelque sorte dans le buffet. »

Le jury n'a accordé à Raphaël qu'un shelling de dommages et intérêts ; mais dans le cas inévitable de la récidive, Morrison pourra avoir à soutenir un procès plus sérieux.

— La 9^e livraison du Journal des Connaissances médicales vient de paraître : il contient plusieurs articles importants de MM. Broussais, Capuron, etc. Ce journal est appelé à rendre d'utiles services en faisant participer les médecins des campagnes au mouvement scientifique. (Voir aux ANNONCES.)

— Le Chevalier de Saint-Pons, par M. Théodore Muret, a paru aujourd'hui chez le libraire Ambroise Dupont. C'est, la fois une peinture brillante et colorée de la société de toute une époque, et un drame rempli d'intérêt et d'une haute portée philosophique. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En Vente chez AMBROISE DUPONT, 7, rue Vivienne.

LE CHEVALIER DE ST-PONS

(HISTOIRE DE 1784) ; par THÉODORE MURET.

2 volumes in-8°, ornés de gravures, par FAUCHERY, d'après les Dessins de JULES DAVID. — Prix : 15 fr.

PRIX : SEPT FRANCS PAR AN.

JOURNAL DES

Connaissances Médicales

PRATIQUES,

Rédigé par des Membres des Académies des sciences et de médecine, des professeurs, des médecins et chirurgiens des hôpitaux, et publié par MM. TAVERNIER et BEAUDE, DD. MM.

9^e LIVRAISON. — Articles principaux : de l'usage des lavemens froids (M. BROUSSAIS). — Thérapeutique du tétanos (M. MARTINET). — Cas remarquable de mutisme (M. MARTIN SOLON). — De l'opération de la pupille artificielle (M. CARRON DU VILLARDS). — Mécanisme de l'accouchement naturel (M. CAPURON). — Falsification des eaux minérales. — Dangers des suceries colorées (M. BEAUDE). — Revue des journaux de médecine, français et étrangers, etc. — Chaque numéro contient autant de matière que SIX FEUILLES des journaux de médecine, dont le PRIX est de 30 et 40 fr. — ON S'ABONNE A PARIS, PLACE DE L'ORATOIRE, N. 6.

EAUX NATURELLES DE VICHY.

PASTILLES DE VICHY, dites Pastilles de D'ARCET.

Ces pastilles, préparées à Vichy même, excitent l'appétit, neutralisent les aigreurs, dont les mauvaises digestions sont accompagnées ; et sous ce rapport elles aident puissamment l'action de l'estomac. Leur efficacité est depuis long-temps reconnue contre la gravelle et les affections calculieuses.

Prix : Eau, 4 fr. la bouteille ; Pastilles, 1 et 2 fr. la boîte. (Voir l'instruction.)

DÉPÔT DES FERMES DE VICHY, AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295, au coin de celle des Pyramides.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait en deux originaux, dont l'un pour le gérant, et l'autre pour les commanditaires, le vingt-un avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le trente du même mois ;

Il appert que la société en commandite établie pour l'exploitation du privilège de l'Opéra-Comique, et constituée entre M. PAUL DUTREIH, gérant responsable, et M^{lle} ELISA MASSY, M^{me} BOULANGER, et MM. HENRI DESHAYES, THENARD et BOULLARD, commanditaires, par acte du vingt-trois juin mil huit cent trente-deux, enregistré et déposé le trente-un du même mois en l'étude de M^e Chauchat, notaire à Paris, et publiée dans les formes voulues par la loi,

est dissoute, et le sieur DUTREIH est nommé liquidateur.

Signé MITOULET.

ETUDE DE M^e VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait triple à Paris sous seings-privés, le vingt-un avril mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Entre MM. CHAPUY-LEPINE, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 5 ter ; THEOBALD COURREJOLLES fils, et ALPHONSE GOUAULT, demeurant ces deux derniers à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, n. 7 ;

Appert :

M. COURREJOLLES fils a cessé de faire partie

depuis le premier octobre mil huit cent trente-trois, de la société établie à Paris entre les susnommés sous la raison sociale COURREJOLLES fils et C^e, pour l'exploitation d'une brasserie, sise à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, n. 7.

MM. GOUAULT et CHAPUY-LEPINE continuent l'exploitation sous la nouvelle raison sociale GOUAULT et C^e, et avec cette signature.

Les actes constitutifs de la société originaire sont maintenus.

Pour extrait :

Signé, VENANT.

D'un acte sous signatures privées fait double, et en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-quatre du même mois, par LABOUREY, qui a reçu le droit fixe, fol. 493, R^e case 2. Il appert que la société commerciale établie entre M. NICOLAS-ALEXANDRE ADRIEN jeune et M. JEAN-ANTOINE MENIER, négocians, demeurant tous deux à Paris, rue des Lombards, n. 37, ci-devant 41, où était le siège de cette société, a été dissoute à compter dudit jour vingt-un avril ;

Que M. MENIER a été chargé de la liquidation, et qu'il a été réservé à M. ADRIEN le droit d'en vérifier les opérations.

Pour extrait :

ADRIEN.

Suivant acte passé devant M^e NORÈS, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. ANSELME PAYEN, manufacturier, demeurant à Grenelle, près Paris ; et M. GUILLAUME-LOUIS-EDOUARD BURAN, manufacturier, demeurant à Charenton (Seine), ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de Borax, appartenant à M. PAYEN, et établie à Grenelle dans sa propriété, et la vente de ses produits. La durée de cette société est fixée à quinze années et deux mois, qui ont commencé le premier janvier dernier (1834), et finiront le premier mars mil huit cent quarante-neuf. Le siège de la société est à Paris, rue Favart, n. 8. La raison sociale est PAYEN et BURAN. La société sera gérée par MM. PAYEN et BURAN, ensemble ou séparément, avec des pouvoirs égaux ; ils auront tous deux la signature, qui se composera de la raison sociale ; ils pourront en faire usage séparément pour toutes les affaires de la société.

Pour extrait :

NORÈS.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris.

Le samedi 3 mai 1834, midi.

Consistant en comptoir et série de mesures en étain, tables, poterie, faïence, et autres objets, au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, argenterie, bijoux, etc. On paiera comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 3 mai.

HEUZET, Syndicat, 12

EYMAR, anc. vernisseur, id. 12

DEHODENCO, anc. commançant, id. 12

SULEAU et femme, restaurateurs, id. 12

LANCEL, chamoiseur, Vérific. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHAILLOU, M^d d'estampes, le 5 12

LABRELL, porteur d'eau, le 6 2

GUILLEMINET, M^d de meubles, le 7 1

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mercredi 30 avril.

EYQUEM, ancien négociant à Paris, rue Hauteville, 35. —

Juge-comm. : M. Lebois ; agent : M. Orban, vieille rue du Temple, 54.

BOURSE DU 2 MAI 1834.

A TERME.

1^{er} cours. pl. haut. pl. bas. dernier.

5 p. 0/0 compt. 104 95 105 — 104 95 105 —

— Fin courant. 105 20 105 35 105 20 105 35

Emp. 1831 compt. — — — — — — — —

— Fin courant. — — — — — — — —

Emp. 1833 compt. — — — — — — — —

— Fin courant. — — — — — — — —

3 p. 0/0 compt. e.d. 78 85 78 90 78 80 78 80

— Fin courant. 79 10 79 25 79 5 79 5

R. de Napl. compt. 95 50 95 60 95 50 95 50

— Fin courant. 95 85 96 — 95 85 95 85

R. perp. d'Esp. et. 73 718 74 518 73 718 74 112

— Fin courant. 74 — 74 314 74 — 74 314

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL),

Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN DELAFOREST.